



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° P093_20200928
Portant mesures de police administrative sur le territoire de la Seine-Saint-Denis en vue de
ralentir la propagation du virus covid-19

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique et notamment son article L3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ; que pour l'application de cette dernière disposition, ce même article attribue à Paris la compétence au préfet de police ;

Considérant que, en application du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 3 du même décret ;

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis est désormais classé en « zone d'alerte renforcée » en raison du dépassement du seuil d'incidence de 150 cas positifs à la covid-19 pour 100 000 habitants, que l'aggravation rapide de la situation démontre une circulation active du virus ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations, rassemblements et évènements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certains d'entre eux concentrent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Considérant que le respect des dispositions de l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique de la danse est nécessaire pour limiter la propagation du virus parmi les plus jeunes ; que, dans le contexte sanitaire actuel, il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter par des mesures visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ; que la diffusion de musique amplifiée, la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements favorisant particulièrement la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que certaines activités sportives, pratiquées dans des établissements couverts, sont également susceptibles de favoriser la propagation rapide de la covid-19 ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 26 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre inclus :

- tous les évènements organisés réunissant plus de 1000 personnes sont interdits ;
- les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public à l'exclusion des manifestations revendicatives, les rassemblements à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les cérémonies funéraires et les marchés. En tout état de cause, les rassemblements ainsi exempts doivent toujours respecter les règles sanitaires ;
- les évènements de type festif ou familial, au sein des établissements recevant du public sont interdits, à l'exclusion des célébrations des fêtes calendaires religieuses ;
- les cérémonies célébrées en mairie (mariages, PACS, baptêmes républicains) sont autorisées. Le nombre de personnes autorisées à y participer est fixé par le maire, sur le ressort de sa commune et dans le respect de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 suscité ;
- dans les cimetières, les rassemblements sont limités à 30 personnes.

Les évènements qui ne sont pas interdits doivent se tenir dans le strict respect de la jauge et des dispositions issues du décret du 10 juillet 2020 suscité.

Article 1 bis : les événements de type culturel sont autorisés au sein des établissements recevant du public, sous réserve du strict respect de la jauge et des dispositions issues du décret du 10 juillet 2020 suscit .

Article 2 : A compter du samedi 26 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre inclus, entre 22h00 et 06h00 le lendemain, les bars et bars   chicha, sont ferm s.

Article 3 : A compter du samedi 26 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre inclus entre 22h00 et 06h00 le lendemain, la vente   emporter dans les  tablissements de type N, la vente d'alcool   emporter, la diffusion de musique amplifi e et toutes les activit s musicales pouvant  tre audibles depuis la voie publique sont interdites. Les activit s de livraison   domicile ne sont pas concern es par cette interdiction.

Article 4 : A compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre inclus, les activit s physiques et sportives au sein des  tablissements recevant du public couverts sont interdites. Par exception :

- les activit s exerc es dans un cadre scolaire, p riscolaire, extrascolaire ou universitaire, et plus g n ralement, par des mineurs dans des accueils collectifs, ou des clubs et associations d s lors que ces structures ne concernent que ces derniers ;
- celles pratiqu es par les sportifs professionnels ou de haut niveau ;
- les formations continues mentionn es   l'article R212-1 du code du sport ;

sont autoris es.

Article 4 bis : Les piscines peuvent rester ouvertes, sous r serve de la fermeture de leurs vestiaires collectifs.

Article 5 : L'arr t  n  P093_20200925 est abrog .

Article 6 : Un recours contre le pr sent arr t  peut  tre form  devant le tribunal administratif de Montreuil dans un d lai de deux mois   compter de sa publication.

Article 6 : Les dispositions du pr sent arr t  font l'objet d'une  valuation r guli re.

Article 7 : Le directeur de cabinet du pr fet de la Seine-Saint-Denis, le directeur g n ral de l'agence r gionale de sant  d'Ile-de-France, le directeur territorial de la s curit  de proximit  sont charg s, chacun en ce qui les concerne, de l'ex cution du pr sent arr t , qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la pr fecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Fait   Bobigny le **28 SEP. 2020**

Le pr fet


Georges-Fran ois LECLERC